

## **VD\_GERICHTE ZD19.010652 vom 25. Februar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.010652](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.010652)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.010652 du 25 février 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.010652 del 25 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il y a lieu de déterminer si les particularités procédurales et juridiques du cas de l'assurée justifient l'octroi de l'assistance juridique. b) En premier lieu, on ne saurait considérer que la procédure d'instruction de la demande de prestations se caractérise par sa durée importante ; en effet, la recourante prend comme point de départ la date de la demande déposée en 2007 pour en tirer cette conclusion. Or, si le tribunal de céans a constaté qu'aucune décision n'avait été rendue en bonne et due forme dans le cadre de la procédure initiale de demande de prestations, elle a considéré que la nouvelle demande devait être traitée comme une première demande. La durée de la présente procédure initiée en 2016 ne saurait être considérée comme particulièrement longue compte tenu des mesures d'instructions, en particulier de l'expertise pluridisciplinaire, qu'il a fallu mettre en oeuvre. c) En revanche, la situation de la recourante présente une certaine complexité, tout d'abord sur le plan médical. Elle se distingue par une intrication de problèmes de nature psychique et rhumatologique, ayant fait l'objet de nombreux rapports médicaux. Jusqu'ici, les diagnostics émis sur le plan psychiatrique faisaient état d'un trouble dépressif récurrent, d'un trouble dissociatif et d'une personnalité anxieuse, auxquels s'ajoutaient la problématique rachidienne et celle liée

- 15 - à l'hypermobilité articulaire. Il s'agit ainsi d'une constellation présentant assurément une certaine complexité sur le plan asséculo-logique. Par ailleurs, l'état de fait n'est pas dépourvu d'une certaine complexité sur le plan économique, étant donné que la recourante n'a pas obtenu de diplôme du Conservatoire et qu'elle a mis un terme à ses activités d'intermittente du spectacle pour donner des cours de pilates à temps partiel, activité qu'elle a toutefois cessée en cours de procédure ; en outre, elle a eu un enfant né en 2016 et elle invoque un statut d'active à 100% sans atteinte à la santé. Cette situation est susceptible de soulever des questions juridiques en lien notamment avec la méthode d'évaluation du taux d'invalidité de l'assurée. Ainsi, l'évaluation de la capacité de travail – au regard aussi des règles jurisprudentielles sur l'évaluation des troubles psychiques (cf. ATF 141 V 281) –, puis du degré d'invalidité peuvent encore poser des questions délicates compte tenu de l'ensemble des circonstances. d) Sur le plan procédural, force est encore d'admettre que le traitement maladroit de la présente affaire à plusieurs égards par l'OAI n'a pas facilité la compréhension de la cause par l'assurée. On relève en particulier, à cet égard, que l'intimé a d'abord considéré à tort la demande comme une nouvelle demande après un refus de prestations. Puis, à la suite de l'arrêt de renvoi du 9 octobre 2017, il s'est contenté de suivre l'avis du Dr [...] du SMR, selon lequel une expertise ne devait être ordonnée qu'en cas de contestation du projet de décision de refus d'une rente AI. A la suite de l'objection formulée par l'avocat de l'assurée contre le projet de refus de rente, il a envisagé une expertise psychiatrique seule alors que des troubles rachidiens avaient été diagnostiqués et étaient

invoqués comme atteintes invalidantes par l'assurée. Il s'est finalement distancé de l'avis de son propre service médical en ordonnant une expertise bidisciplinaire et dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci, il a dans un premier temps à nouveau présenté aux experts la situation comme une nouvelle demande suivant un refus de prestation malgré la teneur de l'arrêt de renvoi du 9 octobre 2017.

- 16 - On constate ainsi qu'une évaluation globale conforme de l'état de santé de la recourante n'a pu avoir lieu qu'à la suite des interventions répétées du conseil de celle-ci. Ce n'est en particulier qu'après les interventions motivées du conseil de la recourante des 30 avril et 14 septembre 2018 que l'intimé a tout d'abord renoncé à son projet de décision du 5 avril 2018 de rejet pur et simple de la demande, puis finalement admis la pertinence d'ordonner une expertise bidisciplinaire en se distançant de son propre service médical. L'avocat de la recourante est encore intervenu au stade de la mise en œuvre de l'expertise pour apporter des corrections et des précisions pertinentes aux documents transmis aux experts. De telles interventions dépassent assurément l'aide qu'est censé fournir un assistant social. e) En outre, la recourante ne semble pas être en mesure de s'orienter et de se défendre efficacement dans la procédure ; cela apparaît d'autant plus vrai qu'elle n'avait même pas exigé la notification d'une décision en bonne et due forme lors du dépôt de sa première demande, alors que l'instruction avait duré plusieurs années. On ajoute au demeurant que, dans les circonstances évoquées ci-dessus, imposer à la recourante de faire appel à un assistant social ou à un autre organisme de protection des intérêts des assurés au lieu du mandataire déjà actif dans la présente procédure depuis la procédure de recours déposée contre la décision initiale et qui s'est avéré justifié, engendrerait une perte de temps et entraînerait des frais supplémentaires inutiles, comme l'a déjà admis le Tribunal fédéral (cf. TF 9C\_668/2009 du 25 mars 2010 et 9C\_2018 du 17 octobre 2018). f) Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'état de faits et les questions juridiques à résoudre sont complexes, que l'arrêt de renvoi du 9 octobre 2017 n'a pas donné d'instructions précises à l'OAI, que l'assurée bénéficiait déjà de son conseil d'office pendant cette procédure de recours et que plusieurs interventions du conseil de la recourante se sont révélées décisives. Ainsi, l'assistance d'une personne disposant de connaissances juridiques, à l'instar d'un avocat, apparaît

- 17 - nécessaire, au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA, pour conseiller utilement l'assurée, compte tenu des très nombreuses particularités du cas d'espèce, qui mettent en lumière le caractère exceptionnel du cas de la recourante.

## **E. 5**

a) Il reste encore à déterminer si les autres conditions de l'octroi de l'assistance juridique sont remplies. b) Comme on l'a vu ci-avant, la LPGA a introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative. La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst (cf. art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition – à savoir que la partie soit dans le besoin, les conclusions non dépourvues de toute chance de succès et l'assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (ATF 132 V 200 consid. 41 ; 125 V 32 consid. 2 et les références citées) – continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (TF 9C\_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.1 et les références citées). c) Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa

famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste. Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4).

- 18 - En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que l'assurée n'a manifestement pas les moyens de supporter ses frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. d) Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 140 V 521 consid. 9 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence citée). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine. L'autorité procédera dans ce contexte à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 4b ; TFA I 380/06 du 5 avril 2007 consid. 4.1 et 4.2). En l'espèce, le cas de l'assurée a été qualifié plus haut de complexe et l'arrêt rendu le 9 octobre 2017, renvoyant la cause à l'AOI pour instruction complémentaire, démontre que la cause n'est pas dénuée de chance de succès.

## **E. 6**

a) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision de l'OAI du 29 janvier 2019 en ce sens que la recourante a droit à l'assistance juridique de Me Carré pour la durée de la procédure administrative dès le 1er novembre 2018, date de la requête. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances est en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). L'art. 69 al. 1bis LAI prévoit toutefois une dérogation en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations AI. Le présent litige – portant uniquement sur le refus d'octroyer l'assistance juridique administrative – est exclu du champ

- 19 - d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI (CASSO AI 169/18 – 373/2018 du 20 décembre 2018 consid. 7b et les références citées). De ce fait, aucun frais judiciaire ne sera perçu à l'issue de la présente procédure. c) Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), fixés en l'espèce à 1'500 fr., débours et TVA compris (10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; BLV 173.36.5.1]), qu'il convient de mettre à la charge de l'intimé qui succombe. d) Cette indemnité couvre l'intégralité des frais de représentation de Me Carré, défenseur d'office dans le cadre de la présente procédure de recours ; il est donc superflu de fixer précisément le montant de sa rémunération.